

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terrena
La Noëlle
BP 20199
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2025 642 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007203365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 avril 2025 dans l'établissement Terrena implanté ZI de la Georginière La Folie 86600 Lusignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle. elle donne lieu également au respect de l'arrêté de mise en demeure de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- ZI de la Georginière La Folie 86600 Lusignan
- Code AIOT : 0007203365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société agricole Terrena Poitou est spécialisée à Lusignan dans des activités de stockage de céréales, et d'engrais.

Les installations du site industriel sont réparties à proximité immédiate de la voie ferrée Paris-La Rochelle et à l'est de la rue des Epinaux rejoignant la RD 611. L'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

La coopérative est soumise à autorisation pour ses silos et installations de stockage de céréales, grains et produits alimentaires (58 267 m³) composés :

- d'un ensemble de 3 cellules cylindriques circulaires,
- d'une tour de manutention abritant divers boisseaux,
- et d'un ensemble de 27 autres cellules circulaires enserrant douze as de carreau et quatre demi as de carreau.

Les éléments soumis à déclaration sont les suivants :

- stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques (50 t),
- gaz inflammables liquéfiés (35 t propane),
- installations de séchage (puissance thermique maximale 6,39 MW),
- installation de collecte de déchets non dangereux (299 m³);

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 21/01/1997, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Mise en demeure	4 mois
5	Réseau gaz - détecteurs de fuite	Arrêté Préfectoral du 06/06/1977, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, points 5.3 et 5.6 / ANN I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	EDD - étude technico économique	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 3	Mise en demeure	5 mois
9	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, points 14 et 16 / ANN I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Réception déchets / déchets sortants	Arrêté ministériel du 27/03/2012, points 7.2 et 7.3 / ANN I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/06/1977, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Levée de mise en demeure
3	Panneaux photovoltaïques –	Arrêté Préfectoral du 06/06/1977, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques		
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet
11	Rétention des engrais liquides	Arrêté ministériel du 05/12/2016, point 2.11 / ANN I	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas répondu, alors que les délais sont échus, à l'ensemble des attendus de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 (étude technico économique, étude de dangers).

En outre, les travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre sont à réaliser.

Pour ces deux points, une mise en demeure est proposée.

Plusieurs points de contrôle nécessitent de la part de l'exploitant des actions correctives et une transmission de justificatifs.

En revanche, les prescriptions du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (réfection de la rétention associée aux stockages d'engrais liquides) et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (conformité des installations électriques) sont maintenant respectées. L'exploitant respecte désormais les termes de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, électrique
Prescription contrôlée :
« [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...] »
Constats :
Le jour de l'inspection, l'IIC analyse le rapport de vérification des installations électriques datant du 19 juin 2024, émis par Socotec. Celui-ci fait état de 19 observations dont 2 mineures restent à lever, relatives à la serrure de tableau (fosse) et le plan du tracé des canalisations enterrée (basse tension). Également analysé le rapport Q18 datant du 19 juin 2024 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.
L'installation respecte les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et répond favorablement à l'arrêté de mise en demeure n° 2023-DCPPAT/BE-034 du 13 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/01/1997, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le bon de commande signé pour l'intervention de la société Socotec afin de réaliser les mesures de bruit émis par l'établissement. L'intervention est prévue le 06 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le rapport une fois celui-ci en sa possession.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Panneaux photovoltaïques – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1977, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, entretien

Prescription contrôlée :

« La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fins de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] »

Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017

« [...] Installations et matériels électriques conformes aux prescriptions de la norme NFC 15-100

« Installation électrique basse tension ». Installations contrôlées par un organisme agréé une fois par an. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet à l'IIC le rapport de maintenance, d'entretien ainsi que le rapport thermographique des panneaux photovoltaïques datant du 03 janvier 2025 émis par EDF. L'entretien est suivi et aucun défaut n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de protection

Prescription contrôlée :

Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017:

« [...] L'analyse du risque foudre a été mise à jour afin d'intégrer les panneaux PV. Le cas échéant, les mesures préconisées seront mises en place. [...] »

article 20 AM 04/10/2010 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose d'une Étude Technique Foudre (ETF) datant du 12 février 2024 émise par Socotec. Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait présenté une analyse du risque foudre (ARF) établie par la société Bureau Véritas le 10 octobre 2022.

L'ETF indique qu'il est nécessaire de réaliser des modifications et d'installer des compléments de protection contre la foudre, afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. L'exploitant souligne qu'un plan d'action ainsi qu'un planning détaillé des travaux vont être établis avant l'été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le planning des travaux devra être transmis dans un délai d'un mois et les non-conformités devront être levées dans un délai de 4 mois.

Considérant le délai de 2 ans écoulé depuis la production de l'ARF, une mise en demeure est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Réseau gaz - détecteurs de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1977, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité

Prescription contrôlée :

« La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fins de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] »

Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017

« [...] La cuve de gaz propane alimentant les séchoirs est équipée de détecteurs gaz et de pressostats, pouvant détecter une fuite et couper le circuit. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'une vanne d'aspersion a été installée sur la cuve gaz afin de pallier à l'absence du dispositif de détection de gaz non obligatoire réglementairement mais inscrite dans l'étude de danger (EDD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser l'emplacement de la vanne d'aspersion sur la cuve gaz et mettre à jour l'EDD (voir constat 8) afin de justifier que les risques sont maîtrisés malgré l'absence de dispositif de détection de gaz. Le cas échéant, l'exploitant fait installer cette détection car mentionnée dans l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

« *L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...]* »

Constats :

Le jour de l'inspection, le rapport de vérification des moyens de lutte incendie émis le 04 octobre 2024 par Viaud est présenté (pour les extincteurs sur la partie silo et exutoires de désenfumage sur séchoir). Il conclut que les dispositifs sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Valeurs limites de rejets**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, points 5.3 et 5.6 / ANN I

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :**Article 5.3 :**

« *Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites déconcentration suivantes :*

- *matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;*
- *DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;*

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »

Article 5.6 :

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant est dans l'incapacité de fournir une analyse des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. Néanmoins, l'exploitant fournit un bon de commande pour ces analyses auprès de Ianesco, datant du 7 mars 2025. L'IIC rappelle que ces analyses doivent être effectuées au moins une fois par an

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser les analyses des eaux pluviales et fournir le rapport une fois celui-ci en sa possession.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : EDD - étude technico économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique, accompagnée d'un planning de réalisation des travaux, présentant les solutions permettant de réduire le risque présenté par les installations. Les travaux correspondant sont réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Également dans un délai n'excédant pas 9 mois, l'étude de dangers est mise à jour en prenant en compte les solutions retenues afin de démontrer l'acceptabilité du risque résiduel, et de justifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Celle ci-pourra, à la demande du préfet, faire l'objet d'une tierce-expertise réalisée aux frais de l'exploitant.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet à l'IIC une étude technico-économique (ETE) datée du 03 mars 2025.

dimensionnement des surfaces d'événets

Ce sujet avait fait l'objet d'une analyse dans l'étude de dangers datée du 14 janvier 2022 dont les conclusions ont, entre autres, motivé l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 (5 surfaces

d'évènements avaient été identifiées comme insuffisantes).

Galerie de reprise sous-cellule

L'exploitant estime qu'il est techniquement impossible de réaliser des évènements complémentaires de par la configuration souterraine et rappelle l'usage de transporteurs étanches pour la manutention ainsi que la mise en œuvre d'un nettoyage préventif.

Boisseau carré de béton B02 ou B03

L'exploitant signale qu'une superficie de 0,36 m² (plaque rectangulaire) n'avait pas été prise en compte dans l'EDD de 2022 : la surface totale de 2,05 m² apparaît donc suffisante.

Niveau N+2 de la tour – étage + 40 m

L'étude conclut que l'étage n+2 peut être doté d'une surface d'évènement complémentaire d'1 m² afin d'atteindre 15 m², conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2006.

propagation d'une explosion primaire

Afin de prévenir la possibilité d'une explosion primaire dans la tour, l'exploitant a étudié le projet de découplage entre les différents étages de la tour afin d'éviter une explosion secondaire dans la tour et la ruine de cette dernière. Un devis est présenté (environ 75 k€).

L'exploitant souligne que la réalisation de zones d'évènements supplémentaires au niveau de la tour fragiliseraient la structure même de l'édifice.

L'IIC note que les scénarios classés en MMR de rang 1 dans l'EDD de 2022 ci-après n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans l'ETE produite :

- BLEVE : bleve de la cuve propane ;
- ExS_G_SUP : explosion secondaire de poussières de céréales dans la galerie sur-cellules ;
- Rupt_FT : feu torche suite à rupture de la canalisation de propane ;
- ExP_CELL_PERIPH : explosion primaire de poussières de céréales d'une des cellules périphériques ;
- ExP_CELL_MILIEU : explosion primaire de poussières de céréales d'une des cellules du milieu.

En outre, l'exploitant n'a pas présenté de planning de réalisation des travaux.

Enfin, la mise à jour de l'EDD n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même si le découplage de la tour peut permettre de considérer que le scénario ExS_G_SUP n'est plus envisageable (**ce que l'exploitant doit confirmer**), l'ETE doit être consolidée et un planning des travaux doit être établi.

L'EDD doit être mise à jour.

Les travaux restent à réaliser.

Au regard des enjeux hors site et des délais de l'arrêté préfectoral largement échus, une mise en demeure est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, points 14 et 16 / ANN I

Thème(s) : Risques accidentels, effluents

Prescription contrôlée :

Art : 14 Collecte des effluents.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art: 16 Rejet des effluents.

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a des doutes quant au positionnement des deux séparateurs à hydrocarbures et leurs fonctionnements exacts. De plus, leurs entretiens ne sont pas suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire une recherche sur l'emplacement exact des deux séparateurs, les identifier sur le site par des panonceaux ainsi que sur le plan des réseaux et faire en sorte que ces ouvrages soient toujours accessibles.

De plus, l'exploitant fera réaliser l'entretien de ces ouvrages et fournira les rapports et bordereaux de suivis des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réception et déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, points 7.2 et 7.3 / ANN I

Thème(s) : Propreté

Prescription contrôlée :

7.2 :Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par

des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

7.3 : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#)) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Le jour de l'inspection, divers déchets mélangés apportés par les adhérents sont stockés à même le sol, exposés aux pluies météoriques et susceptibles de créer une pollution voire d'alimenter un incendie.

Plusieurs envols sont constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire en sorte que ces déchets soient triés par catégorie, stockés dans des cases et/ou des bennes afin d'éviter envols et pollutions potentielles, voire un incendie.

Enfin, l'exploitant mettra en place un registre des déchets sortants et en fournira une copie à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétention des engrains liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 / ANN I

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC constate que les travaux de maçonnerie sur les rétentions des engrangements liquides ont été réalisés. L'exploitant justifiera des travaux réalisés par l'envoi d'une facture du prestataire.

L'installation respecte les prescriptions du point 2.11 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 et répond favorablement à l'arrêté de mise en demeure n° 2023-DCPPAT/BE-034 du 13 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juin 1977, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, suites de l'inspection 2022 point 6

Prescription contrôlée :

« La société Coopérative Agricole de Couhé-Lusignan-Poitiers [...] est autorisée aux fin de sa demande en conformité des plans et descriptions produits au dossier [...] »

Complément à l'étude de dangers n° 003715/6425153-1/2 version 2 du 3 mars 2017 – page 36/48 :

« [...] En cas de départ d'incendie à l'intérieur du bâtiment Triage, les eaux sont récoltées par le réseau d'eaux pluviales, et dirigées vers le bassin d'orage, muni d'une vanne d'isolement. [...] »

Constats :

L'exploitant apportera la preuve que la vanne d'isolement est bien fonctionnelle, qu'elle permet de confiner les eaux d'extinctions, matérialisera celle-ci sur site et éditera des consignes d'utilisation pour le personnel et les services de secours en cas de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois